



CONVENTION CADRE DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Entre

L'UNIVERSITE Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou « UMMTO »

ET

Le Centre de Recherche en Technologies Industrielles « CRTI »

• • • • • • • • • • • • • • • •

ENTRE

L'université Mouloud MAMMERI, ci-après dénommée « UMMTO », située à Hasnaoua, Tizi-Ouzou, BP 17 RP, 15000, Tizi-Ouzou, représentée par son Recteur, Pr. OUERDANE Said, d'une part,

ET

Le Centre de Recherche en Technologies Industrielles « CRTI » situé à Route de Dely Brahim-BP 64, Chéraga-Alger, représenté par son Directeur, Dr. YAHI Mostepha, d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE

- Le CRTI, Centre de Recherche en Technologies Industrielles met en œuvre des programmes de recherche nécessaires au développement des technologies industrielles, visant ainsi leur maîtrise, leur promotion et leur développement.
- L'université Mouloud MAMMERI développe des thématiques de recherches par le biais d'équipes d'enseignants-chercheurs dans le cadre des programmes nationaux de recherche ou internationaux en rapport avec les techniques développées au CRTI, notamment le contrôle non destructifs. Les équipes de chercheurs sont implantées dans les différentes structures de l'établissement.
- L'université Mouloud MAMMERI dispose d'environnements de perfectionnement et de formations en graduation et en post-graduation sanctionnées par la délivrance de diplôme de Master, de diplôme de Doctorat dans le cadre des formations doctorales habilitées et de la délivrance de l'habilitation universitaire.
- Les deux parties expriment leur volonté d'exploiter au mieux les capacités techniques existantes et contribuer ainsi à l'accroissement des compétences techniques dans le domaine de la Recherche et Développement (R&D).
- Les deux parties affirment leur entière volonté à collaborer étroitement dans les domaines de la recherche scientifique et du développement technologique et à veiller à intensifier cette collaboration.
- Considérant les compétences et les moyens capitalisés depuis plusieurs années, les deux parties élaboreront en collaboration des projets de R&D pour être menés par des équipes mixtes de chercheurs.
- L'UMMTO et le CRTI s'engagent à mettre les moyens et les compétences appropriées pour l'atteinte des objectifs attendus de ce programme dont les effets doivent avoir un impact quantifiable.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les termes de la coopération scientifique et technologique entre L'UMMTO et le CRTI. L'objectif de la présente convention est de promouvoir la recherche scientifique et le développement technologique par des travaux communs et leurs applications ainsi que la formation des post gradués dans les domaines d'intérêts communs.

ARTICLE 2: ENTENDU DE LA CONVENTION

Les deux (02) parties conviennent d'organiser et de développer leur collaboration scientifique et technologique de manière durable sur l'ensemble des champs d'activités d'intérêts communs en conjuguant leurs potentialités respectives, matérielles et humaines, dans les domaines suivants :

- Recherche appliquée (Elaboration et exécution de projets communs,.....)
- Etudes et expertises,
- Formation (Participation à la formation post graduée, inter entreprise...),
- Stages (initiation ou acquisition de technique, perfectionnement, accueil des chercheurs et des enseignants chercheurs dans les laboratoires respectifs, manipulation en exécution de travaux de recherche ponctuels, visites scientifiques et techniques mutuelles,.....),
- Echange de documentation et d'informations scientifiques,
- Mise à disposition des installations et des équipements de recherche,
- Diffusion des connaissances, organisation de manifestations scientifiques (colloques, séminaires, conférences, et autres manifestations scientifiques sur des thèmes et des sujets d'intérêts communs.
- Implication particulière des chercheurs du CRTI dans les formations se déroulant à L'UMMTO par les études en post-graduation, encadrement.....,
- Implication des enseignants chercheurs de L'UMMTO dans les activités du CRTI.

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONTRACTUELS

- •La présente convention cadre.
- •Les avenants, conventions ou contrats de recherche avec les structures de L'UMMTO (Départements, laboratoires,...). Ces documents seront annexés à la convention cadre.

ARTICLE 4: THEMES ET PROJETS DE RECHERCHE APPLIQUEE

Les deux (02) parties définiront d'un commun accord les thèmes et projets de recherche en relation directe avec la préoccupation technique du CRTI et de L'UMMTO.

Les projets de recherche-développement à réaliser dans le cadre de cette convention seront formalisés par une convention définissant les droits et les obligations de chacune des deux parties ainsi que le contenu scientifique et/ou technique du (des) projet(s) et les modalités de réalisation de sa mise en œuvre.

ARTICLE 5: SUIVI ET EVALUATION DES TRAVAUX

Des rapports annuels sur l'état d'avancement des travaux de recherche planifiés seront élaborés par chacune des parties. Une rencontre de coordination entre les deux parties se tiendra dans les quinze jours après la diffusion des rapports aux principaux interlocuteurs. L'objectif de cette réunion visera à faire un point de situation et de prendre les mesures pour optimiser la prise en charge des travaux planifiés.

ARTICLE 6: VALORISATION DES RESULTATS

Les résultats des travaux réalisés en commun demeurent la propriété exclusive des deux (02) parties.

Toutes publications, communications et rapports scientifiques portants sur les résultats des travaux en commun doivent mentionner tous les auteurs engagés. Dans l'exécution de la présente convention, les deux parties respecteront les dispositions réglementaires en vigueur en matière de « propriété intellectuelle, de protection et de diffusion de l'information.

ARTICLE 7: PARTICIPATION A LA FORMATION POST-GRADUEE

- Le CRTI et L'UMMTO développeront leur collaboration en matière de formation post-graduée par la participation de leurs chercheurs et enseignants-chercheurs dans les activités de recherche (séminaires, conférences, ateliers,...) de la formation doctorale et l'encadrement des travaux de recherche de doctorat selon les possibilités existantes.
- L'accueil des étudiants de graduation, des doctorants et des enseignants-chercheurs de L'UMMTO dans les laboratoires du CRTI.
- L'UMMTO facilitera l'accès aux chercheurs du CRTI pour la formation doctorale.
- Le CRTI proposera des thèmes de recherche qui seront inscrits au niveau de L'UMMTO et discuté lors de la réunion de la commission.

ARTICLE 8: MISE A DISPOSITION DES MOYENS DE RECHERCHE

Dans le cas d'accord dûment formalisé, le CRTI et L'UMMTO assureront l'accès aux laboratoires, aux installations, aux équipements scientifiques et à la documentation, à l'ensemble des chercheurs, enseignants-chercheurs, et des étudiants des deux institutions.

ARTICLE 9: VALORISATION DES COMPETENCES ET DIFFUSION DES CONNAISSANCES

Les enseignants chercheurs de L'UMMTO et les chercheurs du CRTI développeront leurs collaborations en matière de :

- Organisation de conférences dans le cadre des enseignements assurés par L'UMMTO et des activités menées dans les deux établissements.
- La participation à l'encadrement des travaux de recherche des étudiants de graduation (fin de cycle, mémoires de fin d'études et thèses de doctorat) et de post graduation de L'UMMTO et des chercheurs du CRTI inscrits en thèse selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10:

Le CRTI et L'UMMTO parraineront et soutiendront selon leurs possibilités, l'organisation des manifestations scientifiques nationales et internationales dans les domaines les concernant.

ARTICLE 11: STAGES

Sur la demande du CRTI ou de L'UMMTO la partie sollicitée accueillera, dans la mesure du possible, des chercheurs, et/ou des étudiants au seins de ses structures pour la concrétisation de stages de fin d'études et/ou de spécialisation dans ses domaines de compétences, à son niveau ou chez ses partenaires. Les modalités pratiques de mise en œuvre seront définies d'un commun accord et selon les situations et demandes exprimées.

ARTICLE 12:

UMMTO met le site web du CRTI comme lien externe sur leur site web.

ARTICLE 13 : Les mémoires et thèses soutenus au niveau de l'UMMTO et encadrés par les chercheurs du CRTI seront insérés dans le site web du CRTI.

ARTICLE 14: MODALITES D'APPLICATION

La mise en application des dispositions de la présente convention fera l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle élaborée conjointement par le CRTI et L'UMMTO.

ARTICLE 15: LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il sera fait appel à l'arbitrage conjoint de la Direction de L'UMMTO et de la Direction du CRTI.

ARTICLE 16: DENONCIATION DE LA CONVENTION

Il est mis fin à la présente convention sur décision de l'une des deux parties avec un préavis de six (06) mois sans que cela puisse interrompre les actions en cours de réalisation.

ARTICLE 17: MODIFICATION

Après signature de la présente convention, toute modification permettant son enrichissement et/ou sa clarification pourra être apportée par avenant accepté par les deux parties signataires.

ARTICLE 18: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature par Monsieur le Directeur du Centre de Recherche en Technologies Industrielles « CRTI » et Monsieur, le Recteur de L'Université Mouloud MAMMERI « UMMTO ». Elle est reconduite par accord tacite à chaque fois pour la même durée, sauf préavis notifié par l'une ou l'autre des parties six (06) mois au moins avant son expiration. Les deux parties s'engagent à se réunir six mois avant son expiration. Et décider des éventuels changements.

ARTICLE 19: ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention en vigueur à partir de la date de sa signature par les responsables des deux parties.

Fait à Alger, le	
------------------	--

Fait à Tizi-Ouzou, le2.2 FEV. 2016

Le Directeur du Centre de Recherche en Fechnologies Industrielles

Dr. M. Yahi

D 6 MARS 2016

Le Recteur de l'université Mouloud MAMMERI, Tizi-Ouzou

Pr. OUERDANE Said

Vice Recteur

Vice Recteur

Charge des relations extérieures.

Charge des la Connération, de l'animation et de Relations San de l'animation et des manifestation scientifiques

Scientifiques

N. BENSAADI